

République Française
Département du Haut-Rhin

Commune de VIEUX-THANN

PROCES-VERBAL
des délibérations du Conseil Municipal
de VIEUX-THANN

Séance du 18 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le dix-huit décembre à 19 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Vieux-Thann, régulièrement convoqués le 13/12/2024, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de M. Daniel NEFF, Maire.

Nombre de membres du Conseil Municipal élus : 23
Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres en exercice : 22
Nombre de membres votants : 17

Présents (15) : M. Daniel NEFF Maire, M. René GERBER, Mme Marie-Brigitte WERMELINGER, M. Philippe KLETHI, M. Rodolphe KIRSCH, Mme Estelle GUGNON, Mme Virginie HAGENMULLER, M. Pascal GERBER, Mme Brigitte SCHMITT, M. Bernard FOHR, Mme Jacqueline INGOLD, M. Jean-Bernard MULLER, Mme Salomé DIETRICH, M. Maurice BEHRA, Mme Amélie BARRET.

Procurations (2) : Mme Suzanne BARZAGLI à M. Daniel NEFF Maire, Mme Sandra SOEHNLEN à M. Rodolphe KIRSCH

Excusés (4) : M. Jean-Claude SALLAND, M. Jean-Louis BIHR, Mme Fabienne CHRISTEN, M. Paul MEYER.

Absente (1) : Mme Marie-Ange FINCK

A 19 heures et 00 minutes, **M. le Maire** :

- **salue** la presse et la présence Mme Virginie BEHRA Responsable des Ressources Humaines et le cabinet EPISTEME ;
- **donne** lecture des procurations ;
- **constate** que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer ;
- **ouvre** la séance ;

- 1 - fixe l'ordre du jour :

- 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 11 DECEMBRE 2024**
- 2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

PERSONNEL COMMUNAL

- 3. APPROBATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL A LA MAIRIE DE VIEUX-THANN**
- 4. ADOPTION DU PROTOCOLE TEMPS DE TRAVAIL DE LA MAIRIE DE VIEUX-THANN**
- 5. PRISE EN COMPTE DU TEMPS D'HABILLAGE – DESHABILLAGE ET DOUCHES A LA MAIRIE DE VIEUX-THANN**
- 6. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAIRIE DE VIEUX-THANN**
- 7. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION**

FINANCES ET VIE ECONOMIQUE

8. AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

9. DECISIONS

DIVERS

POINT 1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 11 DECEMBRE 2024

(Réf. DE_2024_119)

M. Rodolphe KIRSCH transmet au Conseil Municipal les précisions de Mme Suzanne BARZAGLI concernant les tarifs de la salle Sainte-Odile votés lors du Conseil Municipal du 11 décembre 2024.

Les tarifs concernant les collectivités territoriales, les établissements publics et les élus ont été mis en place et votés le 5 décembre 2018.

A l'origine ils étaient les suivants :

Salle du RDC :

Demi journée :	50 €
Journée :	85 €
Week-end :	150 €

Salle 1^{er} étage :

Demi journée :	100 €
Journée :	175 €
Week-end :	250 €

Ces tarifs ont été maintenus et votés à l'unanimité par ce Conseil lors des délibérations du 24 avril 2023, du 6 septembre 2023 ainsi que par délibération corrective du 18 octobre 2023 sans qu'aucun d'entre vous ne soit intervenu sur cette partie des tarifs.

Lors de la délibération du 11 décembre dernier, ces tarifs sont passés de :

Salle du RDC :

Demi journée :	50 € resté identique
Journée :	85 € à 90 €
Week-end :	150 € à 160 €

Salle 1^{er} étage :

Demi journée :	100 € resté identique
Journée :	175 € à 180 €
Week-end :	250 € à 300 €

Ces tarifs ont donc bien aussi été remis à plat, revus et augmentés sauf pour la demi-journée.

Suzanne BARZAGLI

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, **approuve** le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2024.

POINT 2 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

(Réf. DE_2024_120)

Le Conseil Municipal est invité à désigner le secrétaire de séance conformément à l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner M. Philippe KLETHI en tant que secrétaire de séance.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve** la désignation de M. Philippe KLETHI comme secrétaire de séance et comme secrétaire auxiliaire de séance Mme Amélie BOHN, Directrice Générale des Services, conformément aux articles L 2541-6 et L 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire donne la parole à EPISTEME pour une présentation globale des points présentés ce soir, puis il procède à la validation des diverses délibérations présentées ci-après.

POINT 3 : APPROBATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL A LA MAIRIE DE VIEUX-THANN

(Réf. DE_2024_121)

M. le Maire explique que :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Dans l'attente de l'avis du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1 607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- ❖ Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- ❖ Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	+ 7 heures
Total	1 607 heures

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la Mairie de VIEUX-THANN des cycles de travail différents.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **fixe la durée hebdomadaire de travail suivante :**

Au sein de la Mairie de VIEUX-THANN, selon les fonctions, les agents en accord avec la Direction et l'Autorité territoriale, travaillent selon douze cycles de travail :

- ❖ Le temps de travail hebdomadaire de 37 heures et 30 minutes par semaine sur 4,5 jours pour un temps plein. Les agents qui seront sur ce cycle de travail bénéficieront de 15 jours d'ARTT annuel pour un temps plein.
- ❖ Le temps de travail hebdomadaire de 37 heures et 30 minutes par semaine sur 4 jours pour un temps plein. Les agents qui seront sur ce cycle de travail bénéficieront de 15 jours d'ARTT annuel pour un temps plein.
- ❖ Le temps de travail hebdomadaire de 37 heures par semaine sur 4,5 jours pour un temps plein. Les agents qui seront sur ce cycle de travail bénéficieront de 12 jours d'ARTT annuel pour un temps plein.
- ❖ Le temps de travail hebdomadaire de 36 heures par semaine sur 5 jours pour un temps plein. Les agents qui seront sur ce cycle de travail bénéficieront de 6 jours d'ARTT annuel pour un temps plein.
- ❖ Le temps de travail hebdomadaire de 36 heures par semaine sur 4,5 jours pour un temps plein. Les agents qui seront sur ce cycle de travail bénéficieront de 6 jours d'ARTT annuel pour un temps plein.
- ❖ Le temps de travail hebdomadaire de 36 heures annualisé. Les agents qui seront sur ce cycle de travail bénéficieront de 6 jours d'ARTT annuel pour un temps plein.
- ❖ Le temps de travail hebdomadaire de 35 heures annualisé.
- ❖ Le temps de travail à temps non complet de 31 heures et 43 minutes rémunérées et annualisées.
- ❖ Le temps de travail à temps non complet de 29 heures et 45 minutes rémunérées et annualisées.
- ❖ Le temps de travail à temps non complet de 26 heures rémunérées et annualisées.
- ❖ Le temps de travail à temps non complet de 23 heures et 30 minutes rémunérées et annualisées.
- ❖ Le temps de travail à temps non complet de 7 heures et 30 minutes rémunérées et annualisées.

Nombre de jours d'ARTT en fonction de la durée hebdomadaire de travail à temps partiel

Durée hebdomadaire de travail	Nombre de jours d'ARTT par an à temps plein	Nombre de jours d'ARTT par an à 90%	Nombre de jours d'ARTT par an à 80%	Nombre de jours d'ARTT par an à 70%	Nombre de jours d'ARTT par an à 60%	Nombre de jours d'ARTT par an à 50%	Nombre de jours d'ARTT par an < 50%
37H30	15	13,5	12	10,5	9	7,5	0
37H00	12	10,8	9,6	8,4	7,2	6	0
36H00	6	5,4	4,8	4,2	3,6	3	0

Les absences au titre des congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Les agents exerçant leur fonction à temps partiel verront leur nombre de jours d'ARTT proratisé à hauteur de leur quotité de temps de travail.

Les absences au titre des congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Les modalités de pose des jours d'ARTT sont les suivantes :

- ❖ Délai de prévenance minimum de 15 jours francs pour une pose d'ARTT égale ou supérieure à 5 jours ;
- ❖ Délai de prévenance minimum de 5 jours francs pour une pose d'ARTT comprise entre 2 et 4 jours ;
- ❖ Délai de prévenance minimum de 24 heures pour une pose d'1 jour d'ARTT ;

- ❖ L'agent à 37 heures et 30 minutes hebdomadaires disposera de 15 jours d'ARTT dans l'année ;
Le crédit des 15 jours d'ARTT sera effectué au début de chaque nouvelle année civile ;
Un jour d'ARTT sera déduit de ces 15 jours d'ARTT dans le cadre de la participation à la journée de solidarité ;

- ❖ L'agent à 37 heures hebdomadaires disposera de 12 jours d'ARTT dans l'année ;
Le crédit des 12 jours d'ARTT sera effectué au début de chaque nouvelle année civile ;
Un jour d'ARTT sera déduit de ces 12 jours d'ARTT dans le cadre de la participation à la journée de solidarité ;

- ❖ L'agent à 36 heures hebdomadaires disposera de 6 jours d'ARTT dans l'année ;
Le crédit des 6 jours d'ARTT sera effectué au début de chaque nouvelle année civile ;
Un jour d'ARTT sera déduit de ces 6 jours d'ARTT dans le cadre de la participation à la journée de solidarité ;

- ❖ Possibilité de poser des ARTT par demi-journées et/ou journées ;

- ❖ L'Autorité territoriale pourra imposer de manière discrétionnaire jusqu'à 2 jours d'ARTT dans l'année dans le cadre d'une fermeture lors d'un pont ou d'une fermeture généralisée des services. Cette possibilité fera l'objet d'une note de service à destination des agents et interviendra au plus tard au 31 mars de chaque année.

- ❖ Les ARTT pourront être jointifs à des congés annuels.

L'agent dispose d'une pause de 10 minutes pour une période de 4 heures de travail effectif.

Les cycles hebdomadaires :

Pôle administratif :

Fonction de DGS

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de DGS est fixée de la manière suivante :

Option A :

- ❖ 37 heures et 30 minutes hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,

Soit 37 heures et 30 minutes en 4,5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h00 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 16h00 à 20h00 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 12h00 à 14h00 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi, mardi, mercredi et jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 15 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Option B :

- ❖ 37 heures et 30 minutes hebdomadaires par semaine en 4 jours,

Soit 37 heures et 30 minutes en 4 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h00 du lundi au jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h00 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 16h00 à 20h00 du lundi au jeudi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi, mardi, mercredi et jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 15 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction de Responsable des Ressources Humaines

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Responsable des Ressources Humaines est fixée de la manière suivante :

- ❖ 37 heures et 30 minutes hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,

Soit 37 heures et 30 minutes en 4,5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 07h00 à 09h00 du lundi au vendredi ;

- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h00 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 16h00 à 19h00 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 11h00 à 14h00 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h00 à 14h00 le lundi, mardi, mercredi et jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 15 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction de Chargé des Finances et de la Comptabilité

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Chargé des Finances et de la Comptabilité est fixée de la manière suivante :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 5 jours,

Soit 36 heures en 5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 16h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 du lundi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction d'Agent Etat civil et Manifestations

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Agent d'Etat civil et Manifestations est fixée de la manière suivante :

- ❖ 37 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,

Soit 37 heures en 4,5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 07h45 à 10h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 du lundi au jeudi ;

- Plage variable de 17h00 à 19h00 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 12h00 à 14h00 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi, mardi, mercredi et jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction d'Agent Urbanisme et Communication

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Agent Urbanisme et Communication est fixée de la manière suivante :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,

Soit 36 heures en 4,5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 08h00 à 10h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 17h00 à 19h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 12h00 à 14h00 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction d'Agent d'Accueil

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Agent d'Accueil et Communication est fixée de la manière suivante :

Option A :

Planning A1 : Horaires d'ouverture d'été

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,

Soit 36 heures en 4,5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;

- Plage variable de 08h00 à 10h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 17h00 à 19h00 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 12h00 à 14h00 le mardi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A2 : Horaires d'ouverture l'hiver

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,

Soit 36 heures en 4,5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 08h00 à 10h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h00 le lundi, mercredi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 le vendredi ;
- Plage variable de 18h00 à 19h00 le lundi, mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 17h00 à 19h00 le vendredi ;
- Plage variable de 12h00 à 14h00 le mardi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Option B :

Planning B1 : Horaires d'ouverture d'été

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,

Soit 36 heures en 4,5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 08h00 à 10h00 du lundi au vendredi ;

- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 le lundi, mardi, mercredi et vendredi ;
- Plage variable de 17h00 à 19h00 le lundi, mardi, mercredi et vendredi ;
- Plage variable de 12h00 à 14h00 le jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi, mardi, mercredi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning B2 : Horaires d'ouverture l'hiver

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,

Soit 36 heures en 4,5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 08h00 à 10h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h00 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 le vendredi ;
- Plage variable de 18h00 à 19h00 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage variable de 17h00 à 19h00 le vendredi ;
- Plage variable de 12h00 à 14h00 le jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi, mardi, mercredi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Pôle police :

Fonction de Policier Municipal

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Policier Municipal est fixée de la manière suivante :

- ❖ 37 heures et 30 minutes hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,

Soit 37 heures et 30 minutes en 4,5 jours avec les horaires suivants :

Planning A1 :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 07h00 à 09h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 17h00 à 19h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 12h00 à 14h00 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 15 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A2 :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 du mardi au samedi ;
- Plage variable de 07h00 à 09h00 du mardi au samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 le mardi, jeudi, vendredi et samedi ;
- Plage variable de 17h00 à 19h00 le mardi, jeudi, vendredi et samedi ;
- Plage variable de 12h00 à 14h00 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le mardi, jeudi, vendredi et samedi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 15 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A3 :

- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 13h15 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le mercredi ;
- Plage variable de 09h00 à 11h15 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 07h00 à 09h00 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 17h00 à 21h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 12h00 à 14h00 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 13h15 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 15 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A4 :

- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 13h15 le lundi, mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le vendredi ;
- Plage variable de 09h00 à 11h15 le lundi, mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h00 le lundi, mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 17h00 à 21h00 le lundi, mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 12h00 à 14h00 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 13h15 à 14h00 le lundi, mardi, mercredi et jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 15 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Pôle technique :

Fonction de Responsable des Services Techniques

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Responsable des Services Techniques est fixée de la manière suivante :

- ❖ 37 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,

Soit 37 heures en 4,5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 06h00 à 09h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h00 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 16h00 à 18h00 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 12h00 à 14h00 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi, mardi, mercredi et jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction de Responsable des Espaces Verts

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Responsable des Espaces Verts est fixée de la manière suivante :

- ❖ 37 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,

Soit 37 heures en 4,5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 06h00 à 09h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h00 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 16h00 à 18h00 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 12h00 à 14h00 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi, mardi, mercredi et jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction de Secrétaire des Services Techniques

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Secrétaire des Services Techniques est fixée de la manière suivante :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,

Soit 36 heures en 4,5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h00 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 16h00 à 18h00 du lundi au jeudi ;

- Plage variable de 12h00 à 14h00 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi, mardi, mercredi et jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction d'Ouvrier polyvalent des bâtiments

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Ouvrier polyvalent des bâtiments est fixée de la manière suivante :

- ❖ 37 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,

Soit 37 heures en 4,5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h15 à 12h00 du lundi au jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h15 à 12h15 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h15 à 16h30 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 16h30 à 16h45 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 12h15 à 13h15 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h15 le lundi, mardi, mercredi et jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

Fonction d'Agent des Espaces Verts

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Agent des Espaces Verts est fixée de la manière suivante :

Planning A1 : Cycle été

- ❖ 37 heures hebdomadaires par semaine en 5 jours,

Soit 37 heures en 5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 06h00 à 13h24 du lundi au vendredi.

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Planning A2 : Cycle hiver

- ❖ 37 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,

Soit 37 heures en 4,5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h15 à 12h00 du lundi au jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h15 à 12h15 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h15 à 16h30 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 16h30 à 16h45 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 12h15 à 13h15 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h15 le lundi, mardi, mercredi et jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

Pôle Ecole :

Fonction d'ATSEM

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'ATSEM est fixée de la manière suivante :

Option A – Ecole Sapinette

Cycles annualisés pour une rémunération hebdomadaire de 31H43 :

Planning A1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 38 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 32 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 07h00 à 07h30 et de 16h00 à 19h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum dans le créneau de 11h30 à 13h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Planning A2 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 42 heures et 18 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 4 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 13h18 le mercredi ;
- Plage variable de 07h00 à 07h30 et de 16h00 à 19h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 13h18 à 19h00 le mercredi.

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum dans le créneau de 11h30 à 13h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Planning A3 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 28 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 du lundi au mercredi ;
- Plage variable de 07h00 à 07h30 et de 16h00 à 19h00 du lundi au mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum dans le créneau de 11h30 à 13h00 du lundi au mercredi.

Planning A4 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 4 heures et 44 minutes* hebdomadaires par semaine sur 1 jour lors de 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 le mercredi ;
- Plage variable de 07h00 à 07h30 et de 16h00 à 19h00 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum dans le créneau de 11h30 à 13h00 le mercredi.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Option B – Ecole les Coccinelles**Cycles annualisés pour une rémunération hebdomadaire de 29H45 :**

Planning B1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 37 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 36 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 07h00 à 07h30 et de 16h00 à 19h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum dans le créneau de 12h00 à 13h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Planning B2 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 19 heures * hebdomadaires par semaine sur 2 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 du lundi au mardi ;
- Plage variable de 07h00 à 08h00 et de 16h00 à 19h00 du lundi au mardi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum dans le créneau de 12h00 à 13h00 du lundi au mardi.

Planning B3 :**Option 1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 14 heures et 57 minutes* hebdomadaires par semaine sur 2 jours lors de 1 semaine.

Les horaires seront les suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 le lundi et mardi ;
- Plage variable de 07h00 à 08h00 et de 16h00 à 19h00 le lundi et mardi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum dans le créneau de 12h00 à 13h00 le lundi et mardi.

Option 2 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 14 heures et 57 minutes* hebdomadaires par semaine sur 1 jour lors de 2 semaines.

Les horaires seront les suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 le lundi ou le mardi ou le mercredi ou le jeudi ou le vendredi fois deux semaines distinctes.
- Plage variable de 07h00 à 08h00 et de 16h00 à 19h00 le lundi ou le mardi ou le mercredi ou le jeudi ou le vendredi fois deux semaines distinctes.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum dans le créneau de 12h00 à 13h00 le lundi ou le mardi ou le mercredi ou le jeudi ou le vendredi fois deux semaines distinctes.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Option C – Ecole les Coccinelles

Cycles annualisés pour une rémunération hebdomadaire de 31H43 :

Planning C1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 39 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 36 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 07h00 à 07h30 et de 16h00 à 19h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum dans le créneau de 12h00 à 13h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Planning C2 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 19 heures et 30 minutes * hebdomadaires par semaine sur 2 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 du lundi au mardi ;
- Plage variable de 07h00 à 08h00 et de 16h00 à 19h00 du lundi au mardi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum dans le créneau de 12h00 à 13h00 du lundi au mardi.

Planning C3 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 32 heures et 44 minutes* hebdomadaires par semaine sur 3,5 jours lors de 1 semaine.

Les horaires seront les suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 du lundi au mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 le jeudi ;
- Plage variable de 07h00 à 08h00 et de 16h00 à 19h00 du lundi au mercredi ;

- Plage variable de 07h00 à 09h00 le jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum dans le créneau de 12h00 à 13h00 du lundi au mercredi.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Pôle Périscolaire :

Fonction de Directrice du Périscolaire

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Directrice du Périscolaire est fixée de la manière suivante :

Cycles annualisés pour une rémunération hebdomadaire de 35H :

Planning 1A :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 36 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 36 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 17h30 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 18h30 le mercredi.

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

Planning 2A :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 8 semaines de vacances scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 18h30 le lundi, mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 08h30 à 09h45 le lundi, mardi, mercredi et jeudi ;

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

Planning 3A :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 40 heures et 30minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours du lundi au mercredi (**ce planning peut être décliné du mardi au jeudi ou du mercredi au vendredi**) lors de 1 semaine de vacances scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 18h30 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage variable de 07h30 à 08h30 le lundi et de 07h00 à 08h30 le mardi et mercredi ;

- Equivalence en matière de durée du travail : nuit de 21h00 à 07h00 égal temps de travail effectif de 3h30.

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

Planning 4A :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 18 heures et 17 minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30 du lundi au mercredi ;
- Plage variable de 08h00 à 10h00 et de 15h30 à 17h30 du lundi au mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum dans le créneau de 12h00 à 13h30 du lundi au mercredi.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction de Directrice Adjointe du Périscolaire

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Directrice Adjointe du Périscolaire est fixée de la manière suivante :

Cycles annualisés pour une rémunération hebdomadaire de 35H :

Planning 1B :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 36 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 36 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 18h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

Planning 2B :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 8 semaines de vacances scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- Plage variable de 08h30 à 09h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

Planning 3B :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 23 heures et 47 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- Plage variable de 08h00 à 10h00 et de 15h30 à 17h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum dans le créneau de 12h00 à 13h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année. Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel. Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction d'Animateur/Animatrice

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Animateur/Animatrice est fixée de la manière suivante :

PLANNING C1 :

Cycles annualisés pour une rémunération hebdomadaire de 26H :

Planning C1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 29 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi.
- Plage fixe obligatoire de 15h30 à 18h30 le lundi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes le mardi et jeudi.
Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 2 heures le lundi et vendredi.

Planning C2 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 7 semaines scolaires avec préparation avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi.
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Planning C3 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 9 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 14h00 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 14h00 à 15h30 du lundi au jeudi.

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

Planning C4 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 2 heures et 46 minutes* hebdomadaires par semaine sur 0,5 lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le lundi ;
- Plage variable de 08h00 à 10h00 le lundi.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours. *L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

PLANNING C5 :**Cycles annualisés pour une rémunération hebdomadaire de 26H :****Planning C5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 29 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi.
- Plage fixe obligatoire de 15h30 à 18h30 le lundi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 2 heures le lundi et vendredi.

Planning C6 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 7 semaines scolaires avec préparation avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi.
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Planning C7 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 9 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 14h00 le lundi, mardi, mercredi et vendredi ;
- Plage variable de 14h00 à 15h30 le lundi, mardi, mercredi et vendredi ;

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

Planning C8 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 2 heures et 46 minutes* hebdomadaires par semaine sur 0,5 lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le lundi ;
- Plage variable de 08h00 à 10h00 le lundi.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

PLANNING C9 :**Cycles annualisés pour une rémunération hebdomadaire de 26H :****Planning C9 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 29 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi.
- Plage fixe obligatoire de 15h30 à 18h30 le lundi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 2 heures le lundi et vendredi.

Planning C10 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 7 semaines scolaires avec préparation avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi.
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Planning C11 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 9 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 14h00 à 15h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

Planning C12 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 2 heures et 46 minutes* hebdomadaires par semaine sur 0,5 lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le lundi ;
- Plage variable de 08h00 à 10h00 le lundi.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

PLANNING C13 :

Cycles annualisés pour une rémunération hebdomadaire de 26H :

Planning C13 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 29 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi.
- Plage fixe obligatoire de 15h30 à 18h30 le lundi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 2 heures le lundi et vendredi.

Planning C14 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 7 semaines scolaires avec préparation avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi.
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Planning C15 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 9 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 14h00 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 14h00 à 15h30 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

Planning C16 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 2 heures et 46 minutes* hebdomadaires par semaine sur 0,5 lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le lundi ;
- Plage variable de 08h00 à 10h00 le lundi.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

PLANNING C17 :

Cycles annualisés pour une rémunération hebdomadaire de 26H :

Planning C17 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 29 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi.
- Plage fixe obligatoire de 15h30 à 18h30 le lundi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 2 heures le lundi et vendredi.

Planning C18 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 7 semaines scolaires avec préparation avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi.

- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Planning C19 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 9 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 14h00 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 14h00 à 15h30 du mardi au vendredi.

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

Planning C20 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 2 heures et 46 minutes* hebdomadaires par semaine sur 0,5 lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le lundi ;
- Plage variable de 08h00 à 10h00 le lundi.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

PLANNING D1 :

Cycles annualisés pour une rémunération hebdomadaire de 26H :

Planning D1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 29 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi.
- Plage fixe obligatoire de 15h30 à 18h30 le lundi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 2 heures le lundi et vendredi.

Planning D2 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 7 semaines scolaires avec préparation avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi.

- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Planning D3 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 9 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 12h00 à 18h30 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 08h45 à 12h00 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 18h30 à 18h45 du lundi au jeudi.

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

Planning D4 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 2 heures et 46 minutes* hebdomadaires par semaine sur 0,5 lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le lundi ;
- Plage variable de 08h00 à 10h00 le lundi.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

PLANNING D5 :

Cycles annualisés pour une rémunération hebdomadaire de 26H :

Planning D5 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 29 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi.
- Plage fixe obligatoire de 15h30 à 18h30 le lundi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 2 heures le lundi et vendredi.

Planning D6 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 7 semaines scolaires avec préparation avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi.

- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Planning D7 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 9 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 12h00 à 18h30 le lundi, mardi, mercredi et vendredi ;
- Plage variable de 08h45 à 12h00 le lundi, mardi, mercredi et vendredi ;
- Plage variable de 18h30 à 18h45 le lundi, mardi, mercredi et vendredi ;

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

Planning D8 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 2 heures et 46 minutes* hebdomadaires par semaine sur 0,5 lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le lundi ;
- Plage variable de 08h00 à 10h00 le lundi.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

PLANNING D9 :

Cycles annualisés pour une rémunération hebdomadaire de 26H :

Planning D9 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 29 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi.
- Plage fixe obligatoire de 15h30 à 18h30 le lundi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 2 heures le lundi et vendredi.

Planning D10 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 7 semaines scolaires avec préparation avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi.
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Planning D11 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 9 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 12h00 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 08h45 à 12h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 18h30 à 18h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

Planning D12 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 2 heures et 46 minutes* hebdomadaires par semaine sur 0,5 lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le lundi ;
- Plage variable de 08h00 à 10h00 le lundi.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

PLANNING D13 :

Cycles annualisés pour une rémunération hebdomadaire de 26H :

Planning D13 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 29 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi.
- Plage fixe obligatoire de 15h30 à 18h30 le lundi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 2 heures le lundi et vendredi.

Planning D14 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 7 semaines scolaires avec préparation avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi.
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Planning D15 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 9 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 12h00 à 18h30 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 08h45 à 12h00 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 18h30 à 18h45 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

Planning D16 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 2 heures et 46 minutes* hebdomadaires par semaine sur 0,5 jours de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le lundi ;
- Plage variable de 08h00 à 10h00 le lundi.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

PLANNING D17 :**Cycles annualisés pour une rémunération hebdomadaire de 26H :****Planning D17 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 29 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi.
- Plage fixe obligatoire de 15h30 à 18h30 le lundi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes le mardi et jeudi.
Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 2 heures le lundi et vendredi.

Planning D18 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 7 semaines scolaires avec préparation avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi.
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Planning D19 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 9 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 12h00 à 18h30 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 08h45 à 12h00 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 18h30 à 18h45 du mardi au vendredi ;

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

Planning D20 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 2 heures et 46 minutes* hebdomadaires par semaine sur 0,5 lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le lundi ;
- Plage variable de 08h00 à 10h00 le lundi.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

PLANNING E1 :

Cycles annualisés pour une rémunération hebdomadaire de 26H :

Planning E1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 29 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 15h30 à 18h30 le lundi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le mardi et jeudi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes le mardi et jeudi.
Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 2 heures le lundi et vendredi.

Planning E2 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 7 semaines scolaires avec préparation avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi.
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Planning E3 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 24 heures et 32 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 8 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 13h38 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 13h38 à 15h30 du lundi au jeudi ;

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

Planning E4 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 40 heures et 30minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours du lundi au mercredi (**ce planning peut être décliné du mardi au jeudi ou du mercredi au vendredi**) lors de 1 semaine de vacances scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 18h30 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage variable de 07h30 à 08h30 le lundi et de 07h00 à 08h30 le mardi et mercredi ;
- Equivalence en matière de durée du travail : nuit de 21h00 à 07h00 égal temps de travail effectif de 3h30.

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours. *L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

PLANNING E5 :

Cycles annualisés pour une rémunération hebdomadaire de 26H :

Planning E5 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 29 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi ;

- Plage fixe obligatoire de 15h30 à 18h30 le lundi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le mardi et jeudi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 2 heures le lundi et vendredi.

Planning E6 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 7 semaines scolaires avec préparation avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi.
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Planning E7 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 24 heures et 32 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 8 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 13h38 le lundi, mardi, mercredi et vendredi ;
- Plage variable de 13h38 à 15h30 le lundi, mardi, mercredi et vendredi ;

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

Planning E8 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 40 heures et 30minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours du lundi au mercredi (**ce planning peut être décliné du mardi au jeudi ou du mercredi au vendredi**) lors de 1 semaine de vacances scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 18h30 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage variable de 07h30 à 08h30 le lundi et de 07h00 à 08h30 le mardi et mercredi ;
- Equivalence en matière de durée du travail : nuit de 21h00 à 07h00 égal temps de travail effectif de 3h30.

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours. *L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

PLANNING E9 :

Cycles annualisés pour une rémunération hebdomadaire de 26H :

Planning E9 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 29 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 15h30 à 18h30 le lundi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le mardi et jeudi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 2 heures le lundi et vendredi.

Planning E10 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 7 semaines scolaires avec préparation avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi.
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Planning E11 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 24 heures et 32 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 8 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 13h38 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 13h38 à 15h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

Planning E12 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 40 heures et 30minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours du lundi au mercredi (**ce planning peut être décliné du mardi au jeudi ou du mercredi au vendredi**) lors de 1 semaine de vacances scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 18h30 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage variable de 07h30 à 08h30 le lundi et de 07h00 à 08h30 le mardi et mercredi ;
- Equivalence en matière de durée du travail : nuit de 21h00 à 07h00 égal temps de travail effectif de 3h30.

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours. *L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

PLANNING E13 :

Cycles annualisés pour une rémunération hebdomadaire de 26H :

Planning E13 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 29 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 15h30 à 18h30 le lundi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le mardi et jeudi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 2 heures le lundi et vendredi.

Planning E14 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 7 semaines scolaires avec préparation avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi.
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Planning E15 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 24 heures et 32 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 8 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 13h38 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 13h38 à 15h30 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

Planning E16 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 40 heures et 30minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours du lundi au mercredi (**ce planning peut être décliné du mardi au jeudi ou du mercredi au vendredi**) lors de 1 semaine de vacances scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 18h30 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage variable de 07h30 à 08h30 le lundi et de 07h00 à 08h30 le mardi et mercredi ;
- Equivalence en matière de durée du travail : nuit de 21h00 à 07h00 égal temps de travail effectif de 3h30.

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours. *L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

PLANNING E17 :**Cycles annualisés pour une rémunération hebdomadaire de 26H :****Planning E17 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 29 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 15h30 à 18h30 le lundi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le mardi et jeudi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 2 heures le lundi et vendredi.

Planning E18 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 7 semaines scolaires avec préparation avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi.
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Planning E19 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 24 heures et 32 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 8 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 13h38 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 13h38 à 15h30 du mardi au vendredi ;

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

Planning E20 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 40 heures et 30minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours du lundi au mercredi (**ce planning peut être décliné du mardi au jeudi ou du mercredi au vendredi**) lors de 1 semaine de vacances scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 18h30 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage variable de 07h30 à 08h30 le lundi et de 07h00 à 08h30 le mardi et mercredi ;
- Equivalence en matière de durée du travail : nuit de 21h00 à 07h00 égal temps de travail effectif de 3h30.

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours. *L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année

au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

PLANNING F1 :

Cycles annualisés pour une rémunération hebdomadaire de 26H :

Planning F1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 29 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 15h30 à 18h30 le lundi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le mardi et jeudi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 2 heures le lundi et vendredi.

Planning F2 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 7 semaines scolaires avec préparation avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi.
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Planning F3 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 24 heures et 32 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 8 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 12h22 à 18h30 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 08h45 à 12h22 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 18h30 à 18h45 du lundi au jeudi ;

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

Planning F4 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 40 heures et 30minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours du lundi au mercredi (**ce planning peut être décliné du mardi au jeudi ou du mercredi au vendredi**) lors de 1 semaine de vacances scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 18h30 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage variable de 07h30 à 08h30 le lundi et de 07h00 à 08h30 le mardi et mercredi ;
- Equivalence en matière de durée du travail : nuit de 21h00 à 07h00 égal temps de travail effectif de 3h30.

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours. *L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

PLANNING F5 :

Cycles annualisés pour une rémunération hebdomadaire de 26H :

Planning F5 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 29 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 15h30 à 18h30 le lundi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le mardi et jeudi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 2 heures le lundi et vendredi.

Planning F6 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 7 semaines scolaires avec préparation avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi.
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Planning F7 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 24 heures et 32 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 8 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 12h22 à 18h30 le lundi, mardi, mercredi et vendredi ;
- Plage variable de 08h45 à 12h22 le lundi, mardi, mercredi et vendredi ;
- Plage variable de 18h30 à 18h45 le lundi, mardi, mercredi et vendredi ;

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

Planning F8 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 40 heures et 30minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours du lundi au mercredi (**ce planning peut être décliné du mardi au jeudi ou du mercredi au vendredi**) lors de 1 semaine de vacances scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 18h30 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage variable de 07h30 à 08h30 le lundi et de 07h00 à 08h30 le mardi et mercredi ;

- Equivalence en matière de durée du travail : nuit de 21h00 à 07h00 égal temps de travail effectif de 3h30.

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours. *L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

PLANNING F9 :

Cycles annualisés pour une rémunération hebdomadaire de 26H :

Planning F9 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 29 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 15h30 à 18h30 le lundi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le mardi et jeudi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 2 heures le lundi et vendredi.

Planning F10 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 7 semaines scolaires avec préparation avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi.
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Planning F11 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 24 heures et 32 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 8 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 12h22 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 08h45 à 12h22 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 18h30 à 18h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

Planning F12 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 40 heures et 30minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours du lundi au mercredi (**ce planning peut être décliné du mardi au jeudi ou du mercredi au vendredi**) lors de 1 semaine de vacances scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 18h30 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage variable de 07h30 à 08h30 le lundi et de 07h00 à 08h30 le mardi et mercredi ;
- Equivalence en matière de durée du travail : nuit de 21h00 à 07h00 égal temps de travail effectif de 3h30.

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours. *L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

PLANNING F13 :

Cycles annualisés pour une rémunération hebdomadaire de 26H :

Planning F13 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 29 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 15h30 à 18h30 le lundi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le mardi et jeudi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 2 heures le lundi et vendredi.

Planning F14 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 7 semaines scolaires avec préparation avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi.
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Planning F15 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 24 heures et 32 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 8 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 12h22 à 18h30 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 08h45 à 12h22 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 18h30 à 18h45 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

Planning F16 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 40 heures et 30minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours du lundi au mercredi (**ce planning peut être décliné du mardi au jeudi ou du mercredi au vendredi**) lors de 1 semaine de vacances scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 18h30 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage variable de 07h30 à 08h30 le lundi et de 07h00 à 08h30 le mardi et mercredi ;
- Equivalence en matière de durée du travail : nuit de 21h00 à 07h00 égal temps de travail effectif de 3h30.

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours. *L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

PLANNING F17 :**Cycles annualisés pour une rémunération hebdomadaire de 26H :****Planning F17 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 29 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 15h30 à 18h30 le lundi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le mardi et jeudi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 2 heures le lundi et vendredi.

Planning F18 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 7 semaines scolaires avec préparation avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi.
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Planning F19 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 24 heures et 32 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 8 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 12h22 à 18h30 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 08h45 à 12h22 du mardi au vendredi ;

- Plage variable de 18h30 à 18h45 du mardi au vendredi ;

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

Planning F20 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 40 heures et 30minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours du lundi au mercredi (**ce planning peut être décliné du mardi au jeudi ou du mercredi au vendredi**) lors de 1 semaine de vacances scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 18h30 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage variable de 07h30 à 08h30 le lundi et de 07h00 à 08h30 le mardi et mercredi ;
- Equivalence en matière de durée du travail : nuit de 21h00 à 07h00 égal temps de travail effectif de 3h30.

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours. *L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

PLANNING G1 :

Cycles annualisés pour une rémunération hebdomadaire de 35H :

Planning G1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 29 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h45 à 17h15 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 15h30 à 18h30 le lundi et le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le mardi et le jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 2 heures le lundi et vendredi.

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail le mercredi.

Planning G2 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 38 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 7 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h45 à 17h15 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail le mercredi.

Planning G3 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 36 heures et 13 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 9 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 18h30 du lundi au jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h17 à 18h30 le vendredi ;
- Plage variable de 08h45 à 11h15 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 08h45 à 11h17 le vendredi.

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail du lundi au vendredi.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

PLANNING G4 :

Cycles annualisés pour une rémunération hebdomadaire de 35H :

Planning G4 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 29 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h45 à 17h15 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 15h30 à 18h30 le lundi et le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le mardi et le jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 2 heures le lundi et vendredi.

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail le mercredi.

Planning G5 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 38 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 7 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h45 à 17h15 le mercredi ;

- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes le lundi, mardi, jeudi et vendredi.
L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail le mercredi.

Planning G6 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 36 heures et 13 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 9 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 14h45 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 14h45 à 17h00 du lundi au vendredi.

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail du lundi au vendredi.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

PLANNING G7 :

Cycles annualisés pour une rémunération hebdomadaire de 35H :

Planning G7 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 29 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h45 à 17h15 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 15h30 à 18h30 le lundi et le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le mardi et le jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 2 heures le lundi et vendredi.

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail le mercredi.

Planning G8 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 38 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 7 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h45 à 17h15 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail le mercredi.

Planning G9 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures et 41 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 8 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h22 à 18h30 du lundi au jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h21 à 18h30 le vendredi ;
- Plage variable de 08h45 à 11h22 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 08h45 à 11h21 le vendredi.
- Plage variable de 18h30 à 18h45 du lundi au vendredi ;

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail du lundi au vendredi.

Planning G10 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 40 heures et 30minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours du lundi au mercredi (**ce planning peut être décliné du mardi au jeudi ou du mercredi au vendredi**) lors de 1 semaine de vacances scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 18h30 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage variable de 07h30 à 08h30 le lundi et de 07h00 à 08h30 le mardi et mercredi ;
- Equivalence en matière de durée du travail : nuit de 21h00 à 07h00 égal temps de travail effectif de 3h30.

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

PLANNING G11 :

Cycles annualisés pour une rémunération hebdomadaire de 35H :

Planning G11 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 29 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h45 à 17h15 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 15h30 à 18h30 le lundi et le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le mardi et le jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 2 heures le lundi et vendredi.

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail le mercredi.

Planning G12 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 38 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 7 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h45 à 17h15 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes le lundi, mardi, jeudi et vendredi.
L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail le mercredi.

Planning G13 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures et 41 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 8 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 14h38 du lundi au jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 14h39 le vendredi ;
- Plage variable de 14h38 à 16h00 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 14h39 à 16h00 le vendredi.

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail du lundi au vendredi.

Planning G14 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 40 heures et 30minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours du lundi au mercredi (**ce planning peut être décliné du mardi au jeudi ou du mercredi au vendredi**) lors de 1 semaine de vacances scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 18h30 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage variable de 07h30 à 08h30 le lundi et de 07h00 à 08h30 le mardi et mercredi ;
- Equivalence en matière de durée du travail : nuit de 21h00 à 07h00 égal temps de travail effectif de 3h30.

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

PLANNING H1 :**Cycles annualisés pour une rémunération hebdomadaire de 35H à temps partiel à 80% (28H) :****Planning H1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 28 heures* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors des 29 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 13h30 le mercredi ;

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 15h30 à 18h00 le lundi et le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le mardi et le jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 2 heures le lundi et vendredi.

Planning H2 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 7 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Planning H3 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 9 semaines de vacances scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h45 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 08h45 à 11h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 18h30 à 18h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail du lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Planning H4 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 9 heures et 36 minutes* hebdomadaires par semaine sur 2 jours lors de 1 semaine administrative avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le lundi et mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 15h30 le lundi et mardi ;
- Plage variable de 08h00 à 10h00 le lundi et mardi ;
- Plage variable de 15h30 à 17h30 le lundi et mardi ;

Pause méridienne de 45 minutes minimum dans le créneau de 12h00 à 13h30 le lundi et mardi.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours. *L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

PLANNING H5 :

Cycles annualisés pour une rémunération hebdomadaire de 35H à temps partiel à 80% (28H) :

Planning H5 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 28 heures* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors des 29 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 13h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 15h30 à 18h00 le lundi et le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le mardi et le jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 2 heures le lundi et vendredi.

Planning H6 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 7 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Planning H7 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 9 semaines de vacances scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 14h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 14h45 à 15h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail du lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Planning H8 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 9 heures et 36 minutes* hebdomadaires par semaine sur 2 jours lors de 1 semaine administrative avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le lundi et mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 15h30 le lundi et mardi ;
- Plage variable de 08h00 à 10h00 le lundi et mardi ;
- Plage variable de 15h30 à 17h30 le lundi et mardi ;

Pause méridienne de 45 minutes minimum dans le créneau de 12h00 à 13h30 le lundi et mardi.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

PLANNING H9 :

Cycles annualisés pour une rémunération hebdomadaire de 35H à temps partiel à 80% (28H) :

Planning H9 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 28 heures* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors des 29 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 13h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 15h30 à 18h00 le lundi et le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le mardi et le jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 2 heures le lundi et vendredi.

Planning H10 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 7 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Planning H11 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 9 semaines de vacances scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h45 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 08h45 à 11h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 18h30 à 18h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail du lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Planning H12 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 40 heures et 30minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours du lundi au mercredi (**ce planning peut être décliné du mardi au jeudi ou du mercredi au vendredi**) lors de 1 semaine de vacances scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 18h30 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage variable de 07h30 à 08h30 le lundi et de 07h00 à 08h30 le mardi et mercredi ;
- Equivalence en matière de durée du travail : nuit de 21h00 à 07h00 égal temps de travail effectif de 3h30.

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours. *L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

PLANNING H13 :**Cycles annualisés pour une rémunération hebdomadaire de 35H à temps partiel à 80% (28H) :****Planning H13 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 28 heures* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors des 29 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 13h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 15h30 à 18h00 le lundi et le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le mardi et le jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes le mardi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 2 heures le lundi et vendredi.

Planning H14 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 7 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 30 minutes le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Planning H15 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 9 semaines de vacances scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 14h42 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 14h41 le mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 14h42 à 17h00 le lundi ;
- Plage variable de 14h41 à 17h00 le mardi, jeudi et vendredi.

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail du lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Planning H16 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 40 heures et 30minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours du lundi au mercredi (**ce planning peut être décliné du mardi au jeudi ou du mercredi au vendredi**) lors de 1 semaine de vacances scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 18h30 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage variable de 07h30 à 08h30 le lundi et de 07h00 à 08h30 le mardi et mercredi ;
- Equivalence en matière de durée du travail : nuit de 21h00 à 07h00 égal temps de travail effectif de 3h30.

L'agent disposera d'une pause effective de 20 minutes pour 6 heures de travail.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours. *L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Fonction de Cuisinière

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Cuisinière est fixée de la manière suivante :

Cycles annualisés pour une rémunération hebdomadaire de 35H :

Planning 1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 37 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 36 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 13h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 10h00 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h30 le mercredi ;
- Plage variable de 17h30 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 14h30 à 17h00 le mercredi.

Pause méridienne de 30 minutes le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Pause méridienne de 1 heure le mercredi de 10h00 à 11h00.

Planning 2 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 27 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 10 semaines de vacances scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 13h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- Plage fixe obligatoire de 08h15 à 10h00 le mercredi.
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 15h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h45 le mercredi ;
- Plage variable de 15h30 à 17h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 14h45 à 17h00 le mercredi.

Pause méridienne de 30 minutes le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Pause méridienne de 1 heure le mercredi de 10h00 à 11h00.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Fonction d'Aide Cuisine

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Aide Cuisine est fixée de la manière suivante :

Cycle annualisé pour une rémunération hebdomadaire de 7H30 :

Planning 1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 9 heures et 33 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 36 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h24 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h23 le mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 09h00 à 11h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 13h24 à 15h00 le lundi ;
- Plage variable de 13h23 à 15h00 le mardi, jeudi et vendredi.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Fonction d'Agent d'entretien

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Agent d'entretien est fixée de la manière suivante :

Cycles annualisés pour une rémunération hebdomadaire de 23H30 :

Planning 1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 36 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 13h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 15h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 07h00 à 08h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

- Plage variable de 15h30 à 17h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

Pause méridienne de 30 minutes le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Planning 2 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 14 heures et 17 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 10 semaines de vacances scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 16h00 à 19h34 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- Plage variable de 15h30 à 16h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

*L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Afin de garantir le décompte du temps de travail, la mairie de VIEUX-THANN mettra en place une badgeuse via un logiciel informatique. Selon les services, les agents disposeront soit d'une carte magnétique, soit une application installée sur leur ordinateur...

Un dispositif de « crédit-débit » est possible : ce mécanisme permet le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre. Pour une période de référence portant sur le mois, ce plafond ne peut respectivement être fixé à plus de douze heures.

L'organisation des horaires variables doit être déterminée en tenant compte des missions spécifiques des services ainsi que des heures d'affluence du public et comprendre soit une vacation minimale de travail ne pouvant être inférieure à quatre heures par jour, soit des plages fixes d'une durée au minimum équivalente, au cours desquelles la présence de la totalité du personnel est obligatoire, et des plages mobiles, à l'intérieur desquelles l'agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ. Un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent doit être opéré. Tout agent est tenu de se soumettre à ces modalités de contrôle. »

Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et article 6 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Les heures effectuées dans les plages variables ne pourront donner lieu à des heures supplémentaires (IHTS) pour les agents qui bénéficient du dispositif débit-crédit de 12 heures mensuel.

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

La journée de solidarité sera accomplie selon les modalités suivantes :

- Le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur (pour les agents à 37H30, 37H et 36H) ;

Ou

- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (pour les agents à 35H00 ou à temps non complet).

Dans la pratique, le choix de la collectivité est d'imposer la pose d'un jour d'ARTT pour tous les agents exerçant leurs fonctions dans un cycle de travail de 37H30, 37H et 36H et disposant de jours d'ARTT. Les agents sur un cycle de travail de 35 heures ou à temps non complet ne disposant pas de jours d'ARTT devront répartir les heures dues sur l'année civile.

L'exhaustivité des plannings pour chaque fonction est précisée dans le protocole global du temps de travail de la Mairie de VIEUX-THANN.

Afin d'effectuer un comptage des 1 607 heures annuel, la Mairie de VIEUX-THANN mettra en place un logiciel automatisé recensant les horaires de travail des agents.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **adopte** la proposition de Monsieur le Maire

POINT 4 : ADOPTION DU PROTOCOLE TEMPS DE TRAVAIL DE LA MAIRIE DE VIEUX-THANN

(Réf. DE_2024_122)

M. le Maire explique que :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
Dans l'attente de l'avis du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1 607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

La collectivité a ainsi rédigé un protocole de temps de travail (ci-joint en annexe) destiné à poser le cadre général de l'organisation du temps de travail de la collectivité applicable aux agents. Il permet d'organiser les modalités de fonctionnement et la gestion des volumes horaires (horaires de travail, planning) en fonction des nécessités de service de la Mairie de VIEUX-THANN.

Les objectifs du protocole du temps de travail sont les suivants :

- ❖ Être en conformité avec les textes relatifs à la réglementation du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- ❖ Garantir la qualité du service public afin de répondre au mieux aux attentes du territoire ;
- ❖ Assurer la qualité de vie des agents par un bon équilibre entre leur temps de travail et leur temps personnel,

Ces objectifs doivent être adaptés à une réalité qui évolue et permettre une organisation lisible, équitable, attractive, efficace et pertinente pour chaque service dans le respect du cadre fixé.

Après avoir étudié le protocole de temps de travail transmis en Annexe, l'assemblée délibérante :

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **adopte** le présent protocole de temps de travail

POINT 5 : PRISE EN COMPTE DU TEMPS D'HABILLAGE – DESHABILLAGE ET DOUCHES A LA MAIRIE DE VIEUX-THANN

(Réf. DE_2024_123)

M. le Maire explique que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.212-4, L.1321-1 à 6 du code du Travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 décembre 2024 ;

Le Maire informe l'assemblée :

Pour les agents affectés à des travaux insalubres et salissants ou disposant d'une tenue réglementaire obligatoire, le temps passé à l'habillage, au déshabillage et à la douche n'est pas considéré comme du temps de travail effectif.

Lorsque le port d'une tenue de travail est imposé par des dispositions législatives ou réglementaires, par des clauses conventionnelles, par le règlement intérieur qui indique que l'habillage et le déshabillage doivent être réalisés dans la collectivité, le temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage fait l'objet de contreparties soit sous forme de repos, soit financières selon le choix de l'Autorité territoriale.

La Mairie de VIEUX-THANN

décide qu'un temps consacré à l'habillage, au déshabillage et à la douche de :

Pour la Police Municipale :

- Le lundi, mardi, jeudi et vendredi, les agents auront droit à 4 fois 10 minutes = 40 minutes x 4 jours x 47 semaines égal 125 heures et 20 minutes.
- Le mercredi matin, ils auront droit à 2 fois 10 minutes = 20 minutes x 1 jour x 47 semaines égal 15 heures et 40 minutes.

Soit 141 heures pour l'année civile pour la Police Municipale

Pour le Service Technique :

- Le lundi, mardi, mercredi, jeudi, les agents auront droit à 2 fois 10 minutes = 20 minutes x 4 jours x 47 semaines égal 62 heures et 40 minutes
- Le vendredi matin, ils auront le droit à 2 fois 10 minutes = 20 minutes x 1 jour x 47 semaines égal 15 heures et 40 minutes.

Soit 78 heures et 20 minutes pour l'année civile pour le Service Technique.

Ces heures constituent un quota maximum et seront réduites par rapport aux jours fériés non travaillés, aux ARTT pris par les agents, aux ASA, en cas de congé pour raison de santé, y compris pour les congés de maternité, paternité et adoption.

Les agents concernés par ces mesures pourront être les agents du Service Technique et la Police Municipale qui disposent d'une tenue.

Mme Brigitte SCHMITT trouve ce dispositif généreux pour les agents du service technique et s'inquiète de cette dépense : est-elle justifiée ? En effet, elle suppose que les agents viendront déjà habillés et n'utiliseront pas les douches. Il est proposé aux conseillers municipaux de faire un bilan en fin d'année.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **adopte** la présente délibération.

POINT 6 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAIRIE DE VIEUX-THANN

(Réf. DE_2024_124)

M. le Maire explique que :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.212-4, L.1321-1 à 6 du code du Travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Dans l'attente de l'avis du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Monsieur le Maire informe que le règlement intérieur ci-joint en annexe est destiné à préciser les modalités d'organisation et d'exécution du travail dans les services de la Mairie de Vieux-Thann.

Tout agent employé à titre permanent ou temporaire est soumis au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires afférentes à la collectivité, au travailleur et à son emploi et statut au sein de la fonction publique.

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé, stagiaires « étudiants » ou bénévoles sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité.

Après avoir étudié le règlement intérieur transmis en annexe, l'assemblée délibérante :

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **adopte** la proposition du Maire

Départ du cabinet EPISTEME à 20h01. Le cabinet remercie l'investissement et la coopération de Mme Virginie BEHRA, responsable des ressources humaines, dans ce dossier.

POINT 7 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION

(Réf. DE_2024_125)

M. le Maire explique qu'en prévision du départ à la retraite de la Directrice Adjointe de la structure « Les Petits Futés » et pour répondre aux obligations de quota de BAFD dans le cadre de l'encadrement des agents du service concerné, il est proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent d'adjoint d'animation sur un temps de 35h00. L'agent déjà en place verrait son temps de travail augmenté pour débiter la transition avec la directrice adjointe encore en place.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **adopte** la délibération type suivante :

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
- Vu** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu** l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
- Vu** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation relevant des grades d'adjoint d'animation, adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ou adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35/35^{ème}, compte tenu du remplacement à venir d'un agent partant à la retraite.

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Décide

Article 1^{er} : À compter du 01/02/2025, un emploi permanent d'adjoint d'animation relevant des grades d'adjoint d'animation, adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ou adjoint

d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35/35^{ème}, est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Départ de Mme Virginie BEHRA, Responsable des Ressources Humaines à 20h06.

POINT 8 : AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

(Réf. DE_2024_126)

M. le Maire explique que préalablement au vote du budget primitif 2025, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser (RAR) de l'exercice 2024.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du premier trimestre 2025, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget principal de l'exercice 2024.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **autorise** en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget principal de l'exercice 2025, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget principal de l'exercice 2024, à savoir :

CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS 2024	AUTORISATIONS DE CREDITS 2025 JUSQU'AU VOTE DU BP 2025
20	Immobilisations incorporelles	22 000€	5 500€
21	Immobilisations corporelles	478 280€	119 500€
23	Immobilisations en cours	1 600 000€	400 000€

POINT 9 : DECISIONS

Le Conseil municipal **prend acte des décisions** suivantes prises par Monsieur le Maire, dans le cadre des délégations données par délibérations du Conseil municipal en date du 10 juin 2020, aux termes des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Décision n°43/24 portant attribution du marché sans publicité ni mise en concurrence « Fourniture et livraison de titres restaurants » à la société UP COOP – 9-11 boulevard Louise Michel – 92230 GENEVILLIERS

INFORMATIONS DIVERSES

- Location de vélos électriques par le Pays Thur Doller : M. Bernard FOHR a constaté dans la presse que le Pays Thur Doller allait mettre à disposition des habitants des vélos électriques à la location. Il aurait aimé que la municipalité communique sur le sujet. Mme Estelle GUGNON lui précise que l'information a été faite lors du dernier conseil communautaire le 14/12/2024 et que les éléments seront communiqués dès lors que les informations transmises seront certifiées. M. René GERBER ajoute qu'il s'agirait d'une location d'une quarantaine de vélos : l'idée est de donner envie aux habitants de s'acheter des vélos électriques.
- Pannes de lampadaires : Mme Jacqueline INGOLD annonce que plusieurs rues ne disposent plus d'éclairage : rue de Reiningue, rue du Rhin, rue d'Alsace, rue d'Ardèche, rue des Bouleaux. M. Philippe KLETHI précise qu'il a déjà alerté la Communauté de Communes de Thann-Cernay. Ils n'ont plus le personnel nécessaire et sous-traitent. Sauf qu'en cette fin d'année il est compliqué même pour les entreprises d'avoir le personnel nécessaire. M. Jean-Bernard MULLER trouve cela scandaleux car déjà l'année dernière plusieurs rues n'ont pas eu de dépannage pendant un an. Or, la Communauté de Communes de Thann-Cernay devrait rendre ce service. Il est proposé de rédiger un courriel officiel en mettant en copie la direction de la Communauté de Communes de Thann-Cernay.

LISTE DES DELIBERATIONS PRISES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU
18 DECEMBRE 2024

Numéro d'ordre	Objet
DE_2024_119	APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 11 DECEMBRE 2024
DE_2024_120	DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
DE_2024_121	APPROBATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL A LA MAIRIE DE VIEUX-THANN
DE_2024_122	ADOPTION DU PROTOCOLE TEMPS DE TRAVAIL DE LA MAIRIE DE VIEUX-THANN
DE_2024_123	PRISE EN COMPTE DU TEMPS D'HABILLAGE – DESHABILLAGE ET DOUCHES A LA MAIRIE DE VIEUX-THANN
DE_2024_124	ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAIRIE DE VIEUX-THANN
DE_2024_125	CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION
DE_2024_126	AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Liste des membres présents lors de la séance :

M. Daniel NEFF Maire, M. René GERBER, Mme Marie-Brigitte WERMELINGER, M. Philippe KLETHI, M. Rodolphe KIRSCH, Mme Estelle GUGNON, Mme Virginie HAGENMULLER, M. Pascal GERBER, Mme Brigitte SCHMITT, M. Bernard FOHR, Mme Jacqueline INGOLD, M. Jean-Bernard MULLER, Mme Salomé DIETRICH, M. Maurice BEHRA, Mme Amélie BARRET

Le présent procès-verbal a été approuvé par le Conseil municipal du 29 janvier 2025.

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire remercie les participants et lève la séance à 20 heures 40 minutes.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

M. PHILIPPE KLETHI

L'AUXILIAIRE DE SEANCE

AMELIE BOHN



LE MAIRE

DANIEL NEFF

Pour le Maire empêché

Le Premier Adjoint

René GERBER

